



N° 350

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 octobre 2022.

PROPOSITION DE LOI

portant bonification de la retraite des sapeurs-pompiers volontaires,

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.),

présentée par Mesdames et Messieurs

Dino CINIERI, Pierre CORDIER, Anne-Laure BLIN, Jean-Yves BONY, Ian BOUCARD, Jean-Luc BOURGEOUX, Hubert BRIGAND, Fabrice BRUN, Josiane CORNELOUP, Marie-Christine DALLOZ, Julien DIVE, Virginie DUBY-MULLER, Michel HERBILLON, Philippe JUVIN, Mansour KAMARDINE, Marc LE FUR, Yannick NEUDER, Éric PAUGET, Isabelle PÉRIGALT, Christelle PETEX-LEVET, Alexandre PORTIER, Vincent SEITLINGER, Jean-Pierre TAITE, Isabelle VALENTIN, Jean-Pierre VIGIER, Alexandre VINCENDET,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels a été adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale.

La France compte plus de 253 000 sapeurs-pompiers, professionnels et volontaires qui, chaque jour, s'engagent à sauver des vies. Ils sont guidés par de profondes valeurs de courage, et nous nous devons d'améliorer leur quotidien dans leurs tâches si essentielles à notre société.

L'augmentation des sollicitations opérationnelles et l'accroissement de l'insécurité lors des interventions sont des réalités auxquelles ils sont quotidiennement confrontés. En 2020, plus de 3 000 sapeurs-pompiers ont été victimes d'agressions toujours plus violentes. Ce n'est pas admissible.

Cette loi renforce notamment les sanctions à l'encontre des auteurs d'actes de violence visant les sapeurs-pompiers et facilite l'accès au logement social afin de fidéliser les volontaires. Les promotions à titre exceptionnel seront désormais possibles pour les sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels décédés ou auteurs d'actes de bravoure dans l'exercice de leurs missions.

Avec 79 % de sapeurs-pompiers volontaires, la France a un modèle de sécurité civile très spécifique qu'il fallait moderniser. Cette loi apporte par conséquent des réponses concrètes, notamment en clarifiant la notion d'accident de service, en permettant aux sapeurs-pompiers volontaires d'apporter les premiers secours dans leur entreprise, en abaissant la durée ouvrant droit à la "nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance" ou encore en élargissant les motifs permettant au sapeur-pompier volontaire d'obtenir une autorisation d'absence.

Toutefois, les sapeurs-pompiers volontaires regrettent légitimement que l'article 22 de la proposition de loi initiale qui tendait à valoriser leur engagement pour leur retraite ait été supprimé.

Leurs missions sont exercées dans des situations de tensions et de risques inhérents à leur activité, auxquelles viennent s'ajouter les contraintes professionnelles pour les sapeurs-pompiers volontaires.

La reconnaissance et la valorisation de leur engagement sont indispensables et devraient passer par l'instauration d'une bonification sous la forme de l'attribution de trois trimestres au bout de dix ans d'engagement. Cette bonification serait complétée par un trimestre supplémentaire tous les cinq ans au-delà de 10 ans d'engagement, et de deux trimestres tous les cinq ans au-delà de vingt ans d'engagement afin de récompenser ceux qui ont fait preuve d'une fidélité remarquable.

Tel est le sens de la présente proposition de loi que nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① Après l'article 12 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art 12-1.* – Les sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli dix années de service en qualité de sapeur-pompier volontaire ont droit à une bonification de leur cotisation retraite de trois trimestres.
- ③ « La bonification mentionnée au premier alinéa est complétée par l'attribution d'un trimestre supplémentaire tous les cinq ans au-delà de dix ans d'engagement comme sapeur-pompier volontaire et de deux trimestres tous les cinq ans au-delà de vingt ans d'engagement comme sapeur-pompier volontaire. »

Article 2

La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.